

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

 SECRETARIAT GENERAL
 DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
 Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 90-522 DU 14 Septembre 1990
 portant abrogation de certaines dispositions
 attribuant des avantages catégoriels dans
 la Fonction Publique.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
 CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
 REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 Novembre 1989 portant Refonte du Statut
 Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 Février 1965 abrogeant et remplaçant le
 décret n° 63-376 du 22 Novembre 1963 fixant le Statut Commun des Cadres de la
 catégorie A hiérarchie I du Service de Santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 Juin 1974 portant attribution de certains
 avantages aux Economistes, Statisticiens et aux Diplômés des Grandes Ecoles et
 Instituts d'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant les dispositions
 du décret n° 62-196-FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires
 des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier
 Ministre ;

Vu le décret n° 89-513 du 1-9-1989 portant nomination des Membres
 du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-522 du 14-9-1990 portant organisation des
 intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - Les dispositions du décret n° 74-229 du 10 Juin 1974 portant attribution de certains avantages aux Economistes, Statisticiens et aux Diplômés des Grandes Ecoles et Instituts d'Enseignement Supérieur de Commerce, cessent d'être applicables.

Toutefois, ces dispositions continuent à s'appliquer aux agents intégrés dans les cadres de la Fonction Publique antérieurement à la date de publication du présent décret.

Article 2. - Les articles 4 et 5 du décret n° 65-44 du 12 Février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 Novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo sont remplacés par les dispositions définies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

Article 3. - L'ancien article 4 du décret n° 65-44 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

" Peuvent seuls être nommés médecins de service de santé, pharmaciens du service de santé, chirurgiens-dentistes du service de santé, les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine, d'un doctorat d'université ; mention médecine, d'un diplôme de pharmacien ou d'un diplôme de chirurgien dentiste, considéré comme diplôme d'Etat par le Gouvernement.

Article 4. - L'ancien article 5 du décret n° 65-44 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les docteurs en médecine, titulaires d'un diplôme d'Etat, débutent leur carrière au 1er échelon de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux du Congo et sont nommés stagiaires de cet échelon. Leur intégration est prononcée au 2° échelon de cette hiérarchie au moment de leur titularisation, la période de stage n'étant pas prise en compte pour l'avancement.

Les titulaires d'un doctorat d'université ; mention médecine, ou d'un diplôme de pharmacien ou de chirurgien-dentiste considéré comme diplôme d'Etat par le Gouvernement, sont nommés stagiaires de la catégorie A, hiérarchie I des services de santé et titularisés au premier échelon de cette hiérarchie.

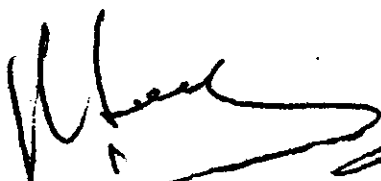
Article 5. - Aucune bonification d'échelon, pour quelque motif que ce soit, ne sera plus désormais attribuée.

Article 6. - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 14 Septembre 1990

Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

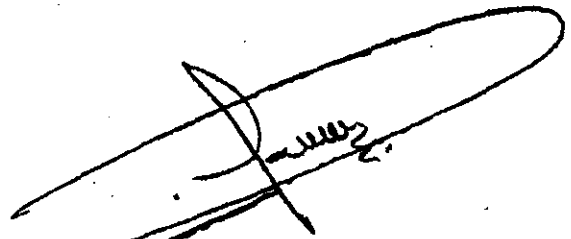


Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Ministre des Finances et du Budget,



Edouard GAKOSSO.-



Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité
Sociale,



Jeanne DAMBENDZET.-